



DEL-2025-0033

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 18

Présents : 11

Votants : 13

OBJET :

**Approbation du
projet de PLUi**

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le jeudi 19 juin

Le Conseil Municipal de LA REGRIPIERE 44330

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 20 H

A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal EVIN,
Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 juin 2025

PRÉSENTS : M EVIN P., M CAILLER R., Mme DURAND A.,
Mme PETITEAU M-E., M BOUCHEREAU F., M SOURISSEAU
B., Mme BARON A., M DUGUE V., Mme JOLIVET C., Mme
FONTENEAU C., Mme LAMBERT B.,

EXCUSÉS : M AMOSSÉ M., M BAUDRY M., M CARETTE C.,
Mme CLÉRO V., M GAULTIER J-L, Mme HERBRETEAU M-A.,
Mme PASQUEREAU C.,

POUVOIRS : Mme HERBRETEAU M-A. a donné pouvoir à
Mme DURAND A., Mme PASQUEREAU C. a donné pouvoir à
Mme FONTENEAU C.,

SECRETARE : Mme FONTENAU Cécilia

Commune de LA REGRIPIERE

Délibération n° 2025-0033

**Objet : Avis de la commune de LA REGRIPIERE sur le projet de Plan Local
d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Sèvre et
Loire arrêté**

Le 19 JUIN 2025,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n° D-20191002-14 du 02 octobre 2019 du conseil de la Communauté de Communes Sèvre et Loire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, fixant les modalités de collaboration avec les communes, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil de la Communauté de Communes Sèvre et Loire le 13 décembre 2023 ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil municipal en date du 19 juin 2025 ;

Vu la délibération n° D20250521-01 du 21 mai 2025 arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

Considérant le dossier de PLUi arrêté transmis pour avis dans son intégralité aux 11 communes de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ;

Considérant la note de synthèse relative au projet de PLUi arrêté, annexée aux convocations des conseillers municipaux.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire a décidé, lors de sa séance du mercredi 21 mai 2025, d'approuver le bilan de la concertation, clôturer la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, chaque commune dispose d'un délai de 3 mois à compter de la séance du conseil communautaire arrêtant le projet de PLUi pour faire parvenir à l'établissement public de coopération intercommunale son avis sur le projet de PLUi et plus spécifiquement les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Après réception des avis des Personnes Publiques Associées, le projet de PLUi sera soumis à enquête publique.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Émet un avis favorable sur l'arrêt du projet de PLUi, à 11 voix pour, 2 voix contre, 0 absentions.

Motivations de l'avis :

- Le projet de PLUi ici voté semble garantir un développement urbanistique aussi commun que cohérent pour l'ensemble des communes de la communauté de communes de Sèvre et Loire.

Demande :

Clarifier la rédaction des fiches STECAL sur la commune en cohérence avec les deux projets touristiques envisagés

Fait à LA REGRIPIERE, le 19 JUIN 2025.

25 JUIN 2025

Le Maire,

Pascal EVIN



ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE VIA FAST

Le 25 JUIN 2025

A smaller circular blue official stamp, similar to the one above, with a signature over it.

Note informative :

- Si l'avis est défavorable, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale devra délibérer à nouveau.
 - Si le projet de PLUi est modifié pour tenir compte de l'avis défavorable et que la commune émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'EPCI arrêtera le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi sera arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
-